

Département des Pyrénées-Atlantiques
COMMUNE DE SAINT CASTIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-quatre le **10** du mois d'**avril** à 19h00, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la mairie, sous la présidence de M. Serge ZURITA, Maire.

Présents : M. ZURITA Serge, M. Michel FLECHELLE, M. Franck DELAMARE, Mme Valérie DELAMARE, M. Didier ERAMBERT, M. Christophe GAILLARD, M. Jérôme HEQUETTE, M. Fabrice LAURAIN, Mme Nathalie NETO, M. Ludovic RODRIGUES, Mme Karine TORRES, Mme Stéphanie WEBER.

↳ formant la majorité des membres en exercice.

Procurations Excusés : Mme Lucie MAESTRI donne procuration à M. F. DELAMARE, Mme Stéphanie GRENIER donne procuration à Mme Stéphanie WEBER, M. Franck ENJUMET donne procuration à Mme Karine TORRES, Mme Nathalie NETO donne procuration à M. ERAMBERT Didier, M. Christophe GAILLARD donne procuration M. Serge ZURITA

Mme Karine TORRES a été élue secrétaire.

Délibération n 5 : Application de la fongibilité des crédits en M57

Le référentiel budgétaire et comptable M57 introduit dans ses dispositions la possibilité pour le Conseil Municipal de déléguer au Maire la faculté de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre,

A l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Cette fongibilité des crédits est autorisée dans la limite maximale, fixée à l'occasion du vote du budget, de 7.5% des dépenses réelles de chaque section.

Lorsque l'autorisation lui est donnée, le Maire rend compte de ces mouvements de crédits auprès de l'assemblée délibérante lors de sa plus proche séance.

Il est proposé d'adopter cette disposition de souplesse budgétaire, qui permettra de réaliser des opérations de virement de crédits budgétaires entre chapitres avec rapidité, dans la limite de 7.5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections.

Vu : - L'article L5217-10-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ; - Les instructions budgétaires et comptables de la nomenclature M57 ;

Considérant que : - La collectivité a adopté la nomenclature M57 au 1er janvier 2023 ;

Et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5 % du montant des dépenses réelles de chaque section, à compter du 10 avril 2024.

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an ci-dessus,

Pour extrait conforme,

Le Maire



Serge ZURITA

